

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 21 mai 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Mesdames les conseillères Johanne Anderson et Judith Prud'homme et Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Philippe Drolet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Denis Ferland, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Monsieur Louis Cimon conseiller

2019-05-255 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait des points suivants :
 - o 4.6. Avis de motion. Règlement de gestion contractuelle;
 - o 4.7. Octroi de contrat 2019-09-TP - Travaux d'entretien préventif et correctif des groupes électrogènes sur le territoire de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-05-256 OCTROI DE CONTRAT 2019-13-TP - TONTE ET FAUCHAGE DES PARCS, ROND-POINT ET AUTRES TERRAINS.

CONSIDÉRANT que le 30 avril 2019, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres par voie d'invitations écrites pour la tonte et fauchage des parcs, rond-point et autres terrains sur le territoire de la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 9 mai 2019 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT qu'une seule soumission a été reçue soit :

- Fermes D. Vinet & Fils inc. pour un montant de 27 645.00 \$ à l'exclusion des taxes

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat pour la tonte et le fauchage des parcs, rond-point et autres terrains sur le territoire de la Ville de Mercier à la société Fermes D. Vinet & Fils inc., pour un montant de 27 645.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-701-50-499 (coupe de gazon).

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-05-257 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-21 CONCERNANT LE 909, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que le rapport plancher/terrain soit de 0.25, alors que la grille des spécifications de la zone C06-314 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un rapport plancher/terrain minimum de 0.45 et permettre que le coefficient d'emprise au sol qui est de 0.15 alors que la grille des spécifications de la zone C06-314 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un coefficient d'emprise au sol minimum de 0.25 et permettre qu'un escalier principal extérieur puisse communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée alors que le premier alinéa de l'article 5.11.5 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe et permettre que les conteneurs à déchets soient implantés à moins de 1 m d'une ligne de terrain et sans écran opaque, alors que l'article 7.2.2 du règlement de zonage 2009-858 exige un dégagement minimum de 1 m d'une ligne de terrain ainsi qu'un écran opaque et permettre que l'espace de stationnement soit situé à 0.9 mètre de la ligne d'emprise de rue, alors que l'article 7.4.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un espace minimum de 1.5 mètre et permettre qu'une allée d'accès et une allée de circulation soient situées à une distance de 0 mètre d'une baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restaurant, alors que le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.4.3.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres et permettre que la largeur de l'allée d'accès et de circulation soit d'une largeur d'une allée d'accès à double sens inférieure à 6 mètres, alors que le tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières de l'article 7.4.3.4 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 6 mètres et permettre que la longueur de l'allée d'accès soit de 1 mètre, alors que le premier alinéa de l'article 7.4.3.4 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une longueur de l'allée d'accès sur un parcours d'au moins 3 mètres et permettre qu'il n'y ait aucun système de drainage de surface de l'espace de stationnement, alors que l'article 7.4.4.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que tout espace de stationnement doit en être muni et permettre la présence d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 0.9 mètre à partir de la ligne de rue, alors que le paragraphe a) de l'article 7.6.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 1.5 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 24 avril 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cette demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 avril 2019;

CONSULTATION PUBLIQUE : aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-21 au 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que le rapport plancher/terrain soit de 0.25, alors que la grille des spécifications de la zone C06-314 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un rapport plancher/terrain minimum de 0.45 et permettre que le coefficient d'emprise au sol qui est de 0.15 alors que la grille des spécifications de la zone C06-314 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un coefficient d'emprise au sol minimum de 0.25 et permettre qu'un escalier principal extérieur puisse communiquer à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée alors que le premier alinéa de l'article 5.11.5 du règlement de zonage 2009-858 le prohibe **sans condition**;
- QUE ce Conseil **refuse** de permettre que les conteneurs à déchets soient implantés à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain et sans écran opaque, alors que l'article 7.2.2 du règlement de zonage 2009-858 exige un dégagement minimum de 1 mètre d'une ligne de terrain ainsi qu'un écran opaque;
- QUE ce Conseil **refuse** de permettre que l'espace de stationnement soit situé à 0.9 mètre de la ligne d'emprise de rue, alors que l'article 7.4.1 du règlement de zonage 2009-858 prévoit un espace minimum de 1.5 mètre;

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2019-21 au 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre qu'une allée d'accès et une allée de circulation soient situées à une distance de 0 mètre d'une baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration, alors que le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.4.3.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une distance minimale de 3 mètres **sans condition**;
- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-21 au 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la largeur de l'allée d'accès et de circulation soit d'une largeur d'une allée d'accès à double sens inférieure à 6 mètres, alors que le tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières de l'article 7.4.3.4 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 6 mètres **conditionnellement à ce que cette largeur ne soit pas inférieure à 5,75 mètres**;
- QUE ce Conseil **accorde** la demande de dérogation mineure #2019-21 au 909, boulevard Saint-Jean-Baptiste afin de permettre que la longueur de l'allée d'accès soit de 1 mètre, alors que le premier alinéa de l'article 7.4.3.4 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une longueur de l'allée d'accès sur un parcours d'au moins 3 mètres **sans condition**;
- QUE ce Conseil **refuse** de permettre qu'il n'y ait aucun système de drainage de surface de l'espace de stationnement, alors que l'article 7.4.4.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que tout espace de stationnement doit en être muni et permettre la présence d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 0.9 mètre à partir de la ligne de rue, alors que le paragraphe a) de l'article 7.6.2 du règlement de zonage 2009-858 prévoit une largeur minimale de 1.5 mètre.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-05-258 AVIS DE MOTION. RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. RUE BOURDEAU.

- Je, Stéphane Roy, conseiller municipal, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement concernant la circulation et la sécurité publique sera adopté lors d'une séance ultérieure;
- De plus, je, Stéphane Roy, conseiller municipal, dépose et présente le projet dudit règlement;
- Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2019-05-259 SUBVENTION BIBLIOTHÈQUE. CORRECTION.

CONSIDÉRANT la résolution # 2019-05-251 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT que cette résolution autorisait la direction Loisirs, Culture et Vie communautaire à déposer une demande pour l'exercice 2019-2020 dans le cadre du programme *Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2019-2020* du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT que selon cette résolution, ce Conseil s'engageait à financer la totalité du projet pour un montant totalisant 60 000 \$, y compris la subvention du MCC tel que prévu au poste budgétaire 02-702-30-671;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée lors de la production du sommaire décisionnel;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil s'engage à financer la totalité du projet pour un montant totalisant 77 930 \$ et non pas pour un montant de 60 000 \$ tel que l'indique la résolution # 2019-05-251.

ADOPTÉE à l'unanimité

2019-05-260 ADJUDICATION DU CONTRAT 2019-12-TP RELATIF À DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT INCITATIF ET DES VOIES D'ACCÈS À MERCIER.

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2019, la direction du greffe a procédé à un appel d'offres par voie d'invitations écrites pour les services professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour des travaux d'aménagement d'un stationnement incitatif et des voies d'accès à Mercier;

CONSIDÉRANT que l'ouverture publique des soumissions a eu lieu le 9 mai 2019 à 11 h 05;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues soit :

- FNX-INNOV inc.
- GBI Experts-Conseils inc.

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a été formé le 14 mai 2019;

CONSIDÉRANT les pointages établis par le comité de sélection selon les critères inscrits au document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil octroie le contrat de services professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour des travaux d'aménagement d'un stationnement incitatif et des voies d'accès à Mercier à la société FNX-INNOV inc., pour un montant de 79 475.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit imputée à même le règlement d'emprunt 2018-962.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 07.

La période de questions a eu lieu à 20 h 07.

2019-05-261 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par la conseillère Judith Prud'homme et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 07.

ADOPTÉE à l'unanimité